

Modification comptable relative à la comptabilisation des paiements de transfert

En mars 2021, le Gouvernement du Québec a annoncé sa décision de modifier son application des normes sur les paiements de transfert. À compter de son exercice clos le 31 mars 2021, il entend constater dans les comptes publics un passif pour les subventions pluriannuelles qu'il verse en vertu d'ententes de partage des frais lorsque les dépenses sont déjà réalisées par les bénéficiaires, se conformant ainsi à l'avis du Vérificateur général du Québec.

Dans le PL 82, lequel a été sanctionné le 2 juin 2021, le gouvernement du Québec a ainsi abrogé les dispositions législatives qui interdisaient d'une part aux ministères et organismes du gouvernement de comptabiliser un tel passif et d'autre part aux bénéficiaires de comptabiliser en contrepartie des subventions à recevoir.

Ainsi, les organismes municipaux qui continuaient d'appliquer jusqu'à ce jour la position gouvernementale devront modifier le traitement comptable des paiements de transfert à compter de l'exercice se terminant le 31 décembre 2021¹, afin d'inscrire des débiteurs en appariement avec les dépenses admissibles réalisées dans le cadre de leurs ententes de partage des frais avec le gouvernement du Québec.

Le présent document vise donc à guider les organismes municipaux sur les écritures de redressement et de comptabilisation en cours d'exercice devant être effectuées, à la suite de ce changement dans l'application des normes sur les paiements de transfert. Les écritures sont présentées de façon synoptique à l'annexe 1.

Dans l'exercice où l'organisme municipal procède au changement de méthode comptable (2020 ou 2021 selon le cas), la modification doit se faire de façon rétroactive avec redressement aux exercices antérieurs en retraitant les chiffres de l'exercice comparatif présentés dans les états financiers, conformément au chapitre SP 2120 *Modifications comptables*. Pour les organismes municipaux visés par ce changement qui auront comptabilisé leurs revenus de transfert au cours de l'exercice 2021 selon l'ancienne interprétation, des régularisations doivent être apportées pour refléter le nouveau traitement comptable applicable en 2021. Puisque l'application est rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif, des régularisations doivent également être apportées pour l'exercice comparatif 2020.

Lors de sa mise à jour annuelle du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* en décembre 2021, le MAMH y apportera les modifications appropriées, notamment à l'annexe 2 D portant sur les paiements de transfert, ainsi qu'aux exemples touchés.

¹ À noter qu'un tel organisme municipal pourrait avoir décidé de modifier son traitement comptable dès son exercice terminé le 31 décembre 2020.

Annexe 1 : Écritures de redressement dans le cadre du changement de méthode comptable sur les paiements de transfert²

1) Écritures avec financement à long terme en attendant les transferts

Redressement des soldes d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2020	Régularisations pour dépenses réalisées en 2020 et 2021	Dépenses réalisées à compter de 2022
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises Excédent (déficit) accumulé - Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)	<p><i>En lien avec les dépenses réalisées et les emprunts réalisés dans l'exercice</i></p> <p>Débiteurs AI - Revenus – Transferts</p> <p>AI – CFF – Financement à long terme des activités d'investissement INIAA</p>	<p><i>Lors de la réalisation des dépenses</i></p> <p>AI – CFF – Immobilisations - Acquisition Emprunt temporaire</p> <p>Débiteurs AI – Revenus – Transferts</p> <p>Immobilisations INIAA</p> <p><i>Lors de la réalisation de l'emprunt à long terme</i></p> <p>Emprunt temporaire Dette à long terme (pour besoins en liquidités)</p>
	<p><i>En lien avec l'encaissement des subventions et le remboursement de la dette dans l'exercice</i></p> <p>AF – Revenus – Transferts Débiteurs</p> <p>INIAA AF – CFF – Financement – Remboursement de la dette à long terme</p>	<p><i>À l'encaissement des subventions</i></p> <p>Encaisse Débiteurs</p> <p><i>Lors du service de dette (partie subventionnée)</i></p> <p>AF – Charges – Frais de financement Dette à long terme Encaisse</p>

² Les écritures présentées considèrent qu'aucune stipulation énoncée dans les ententes de partage des frais ne rencontre les critères de constatation d'un passif à titre de revenus reportés, tel que discuté en 2016 avec le Groupe de travail sur la présentation de l'information financière, à la suite d'une analyse présentée à cet effet.

2) Écritures sans financement à long terme en attendant les transferts

Redressement des soldes d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2020	Régularisations pour dépenses réalisées en 2020 et 2021 ³	Dépenses réalisées à compter de 2022
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises Excédent (déficit) accumulé - Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	<i>En lien avec les dépenses réalisées dans l'exercice</i> Débiteurs AI - Revenus – Transferts <i>À la fermeture des activités d'investissement</i> AI – Revenus – Transferts Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales Excédent (déficit) accumulé – Financement des investissements en cours Excédent (déficit) accumulé – Financement des investissements en cours Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	<i>Lors de la réalisation des dépenses</i> AI – CFF – Immobilisations - Acquisition Emprunts temporaires Débiteurs AI – Revenus – Transferts Immobilisations INIAA
	<i>En lien avec l'encaissement des subventions dans l'exercice</i> AF – Revenus – Transferts Débiteurs	<i>À l'encaissement des subventions</i> Encaisse Débiteurs Emprunts temporaires Encaisse

³ Il est considéré que le choix fait par le conseil de payer les immobilisations au comptant ne serait pas modifié par le changement dans l'application des normes comptables sur les paiements de transfert. Dans le cas de l'exercice 2021, advenant que le conseil adopte une résolution dans l'exercice à l'effet de renverser sa décision à cet égard, les écritures appropriées de renversement des affectations seraient passées dans les activités d'investissement pour retourner les crédits à leur source dans l'exercice. Un impact sur l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales serait observé dans le seul cas où une affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement ferait l'objet d'un renversement.